

STATUTS DE L'ASSOCIATION : « VISIOSPHERE »

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Visiosphère ».

Article 2 : Objets

Mettre nos moyens d'actions au service :

- Des étudiants ou débutants dans l'audiovisuel pour les aider à développer leurs compétences dans ce domaine ;
- De toute personne morale souhaitant réaliser un projet audiovisuel ou multimédia, notamment des artistes, des associations ou autres, désireux de se promouvoir.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

VISIOSPHERE
34bis, rue Turbigo
91430 IGNY

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- Des subventions et mécénats éventuels ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- De toutes les autres formes de ressources autorisées par les textes de la législation française.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs : Sont membres actifs les personnes étant à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration pourront refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par les membres du Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres à jour de leur cotisation. La présence des membres d'honneur est facultative.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral ou d'activité, sur les comptes de l'exercice financier et délibère sur les orientations à venir. Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de quatre personnes au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins la moitié de ses membres. Il a pour fonction de gérer les affaires courantes et le bon fonctionnement de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) pour une durée de trois ans.

Article 12 : Rémunération des membres

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur demande de la moitié des membres au moins. Elle a pour fonction de gérer des situations particulières telles que la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association est annoncée par l'assemblée générale extraordinaire. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Le conseil d'administration est chargé de nommer un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net subsistant, s'il y a lieu, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver à l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du

Signatures :

Président(e)

Vice-président(e)